

## Arrêt

n° 122 379 du 11 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1 A l'audience, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort de l'arrêt n°121 657 du 27 mars 2014 que le conseil du requérant, présent à l'audience et intervenant *loco* le *dominus litis*, « précise qu'il est inscrit sur la liste des membres de barreaux étrangers associés au barreau de Bruxelles (liste B) ». Interrogé sur cette question, ce dernier ne confirme ni n'infirme ce constat, se bornant à déclarer qu'il « vient au Conseil depuis quatre ans et que cela n'a jamais posé problèmes ».

1.2 Le Conseil relève ensuite que la requête n'est pas signée par le *dominus litis* dont le nom figure en en-tête et en fin de requête. Elle porte pour seule signature un paraphe précédé de la mention « *loco* » sans possibilité d'identification. Elle doit donc, en principe, être déclarée nulle au sens de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le Conseil estime, afin de lever tout doute d'une part, sur sa capacité à représenter le requérant à l'audience et, d'autre part, sur la recevabilité du recours, qu'il y a lieu d'entendre la partie requérante sur ces deux questions et, dès lors, de remettre l'affaire à une date ultérieure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'affaire est remise *sine die*.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE